

Dijon, le 30 juillet 2020

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-environnement
Unités territoriales Côte d'Or et Saône et Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté

Affaire suivie par : Yves Schnoebelen
Philippe Bièvre
Courriels : ars-bfc-dsp-se-21@ars.sante.fr
ars-bfc-dsp-se-71@ars.sante.fr

Téléphones : 03 80 41 97 59
03 85 21 67 38
Secrétariat : 03 80 41 99 27

à
Direction départementale des territoires de Côte-d'Or
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
57 rue de Mulhouse
21000 DIJON
03 80 29 43 46
ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Réf. : 21/2020/647/éolien/YS-343
Consultations du 26 juin 2020 pour la Saône-et-Loire
et du 01 juillet 2020 pour la Côte d'Or

DREAL : téléchargement interface ANAE

Objet : Consultation des services pour avis loi sur l'eau et demande d'autorisation environnementale - Parc éolien à Saisy (71) et Aubigny-la-Ronce (21).

Pièces jointes : DUP des captages des sources de Drouet, des Prés, du Lavoir et de Chassagne.

Par courriels du 26 juin et 01 juillet 2020, vous avez consulté l'ARS concernant le projet cité en objet dans le cadre de la loi sur l'eau ainsi que de la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis tient lieu de réponse pour les départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire.

1) Régularité du dossier

Le dossier a pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à l'impact sanitaire.

2) Qualité du dossier

Les enjeux sanitaires portent sur les aspects suivants :

• **Distance par rapport aux habitations et établissements recevant du public :**

Les éoliennes sont situées à environ 800 m de la première habitation du hameau de Chassagne sur la commune d'Aubigny-la-Ronce. Cette distance est conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

- **Hydrogéologie :**

Le tracé potentiel du raccordement au poste électrique d'Epinac ainsi que l'implantation des cinq éoliennes du projet sont en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. Par contre, en phase chantier, l'acheminement du matériel nécessite le renforcement de routes qui sont localisées dans les périmètres de protection des sources de Drouet et des Prés (situés à Nolay) et des sources du Lavoir et de Chassagne (localisées à Aubigny-la-Ronce).

- **Impact sonore :**

Un risque de dépassement des émergences réglementaires a été identifié en période diurne et nocturne pour certaines zones d'habitations. **Un plan de fonctionnement optimisé (plan de bridage) est donc proposé dans le volet acoustique de l'étude d'impact.**

Une réception acoustique sera réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc afin de s'assurer du respect de la réglementation. En cas de dépassement des émergences, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour y remédier.

- **Air et poussières :**

Le pétitionnaire considère qu'en raison de l'éloignement des habitations par rapport aux pistes, les désagréments induits seront très faibles et strictement limités à la période des travaux.

Si le pétitionnaire a recours à l'arrosage des pistes pour éviter l'envol des poussières lors du chantier, il veillera à ce que l'origine de l'eau utilisée soit vérifiée et ne provoque pas de problèmes de santé pour les travailleurs. Il conviendra de ne pas laisser cette eau séjourner (notamment à une température comprise entre 25 et 45 °C) afin d'éviter sa contamination par des légionelles, qui peuvent ensuite être inhalées lors de la projection d'aérosols pendant les arrosages.

- **Ombres portées :**

Le pétitionnaire a indiqué qu'en raison de l'éloignement des riverains, aucune ombre portée ne sera perceptible.

- **Champs électromagnétiques :**

Le pétitionnaire indique que la réglementation sera respectée et que les champs électromagnétiques émis par le parc éolien sont inférieurs aux seuils définis par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).

3) Avis et prescriptions

Ce dossier reçoit de ma part un **avis favorable**, assorti des remarques et réserves suivantes :

- Concernant l'itinéraire emprunté pour l'acheminement des éléments de structure et le recalibrage ou les aménagements nécessaires des voies de circulation, les contraintes liées à la présence des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine devront être prises en considération. Les arrêtés de DUP devront être strictement respectés.

L'aire de retournement située à l'intersection de la D33 et de la D33f pourrait être concernée par l'interdiction de création de voies édictée par la déclaration d'utilité publique (DUP du 31/07/2013) de protection des sources de Drouet et des Prés situées sur la commune de Nolay. Ces sources alimentent en eau la communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud. Ce point devra être précisé car les plans fournis ne permettent pas de situer avec précision cet aménagement. Les parcelles ZB n° 54 et 55 vraisemblablement concernées sont situées en dehors des périmètres.

D'autres périmètres sont concernés par ce tracé, il s'agit :

- des périmètres de protection éloignée et rapprochée de la source du Lavoir traversés par la D33.
- du périmètre de protection éloignée de la source de Chassagne également traversé par la D33 ; une variante à l'étude serait son contournement par un chemin d'exploitation nécessitant d'être renforcé.

Ces deux captages sont situés sur la commune d'Aubigny-la-Ronce, et sont protégés par une déclaration d'utilité publique unique datée du 09/06/1986. Ce document ne régleme pas les travaux routiers, mais interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. En conséquence, les matériaux de remblai pouvant être à l'origine de contamination, ils devront être indemnes de toute souillure et imputrescibles.

Compte tenu des éléments ci-dessus, dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, il est vivement recommandé au pétitionnaire de procéder à l'étude d'un autre tracé routier évitant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Afin de maîtriser les émissions sonores dues au fonctionnement des éoliennes, des mesures sonométriques régulières seront programmées. Les bruits à tonalité marquée devront être pris en compte et il est recommandé de prendre en compte les infrasons lors de ces mesures. Par ailleurs, le poste de livraison ne devra pas être source de nuisances sonores. En cas de nuisances sonores, les mesures correctives devront être prises (bridage ou arrêt).

**Pour le Directeur Général,
L'adjoint au responsable du département Prévention
Santé Environnement,**



Bruno MAESTRI